

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n° 3108

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. S. K. le 3 mai 2010, la réponse de l'AIEA du 16 août, la réplique du requérant du 25 octobre 2010 et la duplique de l'Agence du 31 janvier 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1948, est entré au service de l'AIEA en 1985, au Siège de l'organisation à Vienne, en qualité d'inspecteur des garanties nucléaires à la Division des opérations A, au sein du Département des garanties de l'Agence. Son engagement de durée déterminée fut prolongé jusqu'au 30 septembre 2008, date à laquelle il cessa ses fonctions, ayant atteint soixante ans, l'âge réglementaire de départ à la retraite.

Le 5 octobre 2007, le requérant écrivit au directeur de sa division pour demander une prolongation de contrat au-delà de l'âge de la retraite. En février 2008, M. C., du Cabinet du Directeur général adjoint chargé du Département des garanties, invita le requérant à le

rencontrer pour discuter de la possibilité de prolonger son contrat dans le cadre d'activités concernant la République populaire démocratique de Corée.

Le 13 août 2008, soit environ deux mois avant son départ à la retraite, n'ayant reçu aucune nouvelle d'une éventuelle prolongation de son contrat, le requérant adressa un mémorandum à la fois au Directeur général et au Directeur général adjoint chargé du Département des garanties pour leur expliquer qu'il avait le sentiment d'avoir fait l'objet d'une discrimination et leur demander de réexaminer sa demande. Ayant appris peu avant que trois autres inspecteurs avaient obtenu une prolongation au-delà de l'âge de la retraite, il se plaignait d'un «traitement inégal dans un processus de sélection qui n'était pas transparent».

Le 15 septembre 2008, le Directeur général répondit qu'il avait examiné la procédure suivie par le Département des garanties pour planifier les inspections que des fonctionnaires allaient mener en République populaire démocratique de Corée et qu'il avait constaté que le nombre d'inspecteurs était suffisant pour répondre aux besoins prévus dans ce pays. Le Directeur général expliquait que de ce fait le Département du requérant n'avait pas demandé de prolongation exceptionnelle de son engagement. Par conséquent, le Directeur général n'était pas en mesure d'offrir au requérant une prolongation au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite, car aucune raison exceptionnelle liée à l'exécution du programme ne le justifiait.

Ayant pris sa retraite le 30 septembre 2008, le requérant saisit la Commission paritaire de recours le 10 octobre : il soutenait que l'Agence l'avait amené à croire qu'il bénéficierait d'une prolongation de contrat, qu'il avait fait l'objet d'un traitement inégal par rapport à des collègues qui s'étaient vu accorder une prolongation au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite et que la procédure suivie pour la sélection des bénéficiaires de cette prolongation ne se fondait pas sur les critères appropriés énoncés dans un mémorandum de juin 1998; enfin, il dénonçait une procédure arbitraire, dépourvue de transparence et entachée d'autres irrégularités.

La Commission rendit son rapport le 20 octobre 2009. Elle concluait qu'une prolongation d'engagement n'avait certes pas été officiellement offerte au requérant, mais que de hauts responsables du Département des garanties avaient amené ce dernier à croire que sa demande était examinée favorablement alors que ce n'était pas le cas, or l'intéressé avait pris des engagements financiers sur cette base. En outre, la Commission estimait que les circonstances dans lesquelles certains collègues avaient été choisis pour bénéficier d'une prolongation ne semblaient pas conformes à la politique de l'Agence telle qu'énoncée dans le mémorandum du Directeur général de juin 1998. Elle concluait que la demande de prolongation du requérant n'avait pas été examinée comme il convenait et que cela aurait été évité si une procédure de sélection plus formelle avait été suivie. La Commission considérait néanmoins que cela ne justifiait pas en soi de réintégrer le requérant. Elle recommandait donc que le Directeur général maintienne sa décision de ne pas offrir à l'intéressé une prolongation au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite, mais cependant que «des procédures plus rigoureuses et formelles soient toujours suivies pour examiner les demandes de prolongation au-delà de l'âge de la retraite afin que ces demandes soient prises en considération de manière équitable et qu'elles soient convenablement évaluées conformément aux critères applicables».

Par une lettre datée du 3 février 2010, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il approuvait la recommandation de la Commission de maintenir sa décision. Toutefois, il rejetait la deuxième recommandation concernant des «procédures plus rigoureuses et formelles» parce qu'elle reposait sur un mémorandum de juin 1998 qui n'était plus en vigueur et qu'à son avis aucune procédure formelle supplémentaire ne s'imposait. Il fallait simplement démontrer qu'une prolongation au-delà de l'âge de la retraite était dans l'intérêt de l'Agence.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale dans la mesure où elle est l'aboutissement d'une procédure de sélection viciée. À ses yeux, le témoignage de certains fonctionnaires du Département

des garanties devant la Commission paritaire de recours amène à conclure qu'il y a eu négligence, mauvaise motivation ou arbitraire dans la procédure de sélection.

Selon lui, ce que le Directeur général dit dans sa lettre du 3 février 2010, à savoir que «le fait que d'autres fonctionnaires dans la division [du requérant] ont eu leur engagement prolongé au-delà de l'âge de la retraite tenait aux besoins liés au programme identifiés à ce moment-là», ne peut être considéré comme une raison claire et cohérente justifiant qu'on lui refuse une prolongation de contrat, comme le voudrait la jurisprudence du Tribunal. En disant cela, le Directeur général semblait laisser entendre qu'il y avait eu une période où des prolongations de contrat étaient envisagées et pendant laquelle le requérant n'était pas disponible. Celui-ci fait observer que, quelle que soit la manière d'entendre l'expression «à ce moment-là», il était bien disponible pendant la période en question et il demande au Tribunal d'ordonner à l'Agence de produire des preuves documentaires montrant à quel moment sa demande et celles de ses trois collègues ont été traitées et quel en a été le résultat. Il ajoute qu'au total huit prolongations ont été accordées dans sa division depuis le milieu de 2007 jusqu'au début de 2009.

Le requérant soutient en outre que la procédure de sélection n'était pas transparente car, bien qu'ayant sollicité une prolongation en octobre 2007, il n'a jamais reçu de réponse écrite à sa demande, ce qui constitue manifestement une violation de son droit à une procédure régulière. Une autre irrégularité de procédure a été commise lorsqu'on lui a refusé le droit d'assister à l'audience de la Commission paritaire de recours et de procéder au contre-interrogatoire des témoins. Il estime également que les retards enregistrés dans la procédure de recours interne ont été excessifs.

Selon le requérant, l'Agence a enfreint le principe d'égalité de traitement au cours du «processus de sélection» qui l'a amenée à prolonger l'engagement de certains inspecteurs au-delà de leur âge de départ à la retraite. En fait, il était le seul à répondre à tous les critères fixés dans le mémorandum de juin 1998 car deux de ses collègues avaient dépassé l'âge limite de soixante-deux ans et l'un des deux

n'était semblait-il pas en parfaite santé et n'avait absolument aucune expérience de la République populaire démocratique de Corée, alors qu'il s'agissait du seul domaine d'activité et de la seule raison justifiant les prolongations de contrat en question. Le requérant fait observer que lui-même en revanche avait soixante ans, qu'il avait travaillé pendant vingt-trois ans à la Division des opérations A en tant qu'inspecteur ou en tant que chef d'unité suppléant, que ses rapports d'évaluation avaient toujours été très bons et qu'il avait de surcroît acquis quinze années d'expérience de la République populaire démocratique de Corée.

Le requérant conteste que, comme l'affirme le Directeur général, le mémorandum de 1998 ne soit plus en vigueur depuis 2003 et il relève que le Directeur général n'a pas expliqué quel autre critère il avait retenu à la place de ceux prévus dans le mémorandum. Se référant à ce qu'avaient déclaré devant la Commission paritaire de recours deux anciens chefs de section du Département des garanties, à savoir qu'«ils ne recherchaient pas les meilleures personnes mais simplement des personnes qui satisfassent aux exigences techniques minimales» et que le requérant «avait simplement été oublié», il soutient qu'il a été exclu de la procédure de sélection sans qu'aucune raison ne soit donnée et sans qu'il en ait été informé. De plus, en n'enquêtant pas sur les irrégularités commises au cours de la procédure de sélection, le Directeur général ne l'a pas protégé contre un abus de pouvoir. Il ajoute que son droit d'être traité avec dignité et respect a également été violé par suite du secret qui a entouré la procédure, ce qui a alimenté des rumeurs qui ont porté atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus si son engagement avait été prolongé jusqu'en septembre 2009, assortis d'intérêts. Il réclame en outre 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA soutient que le Directeur général a correctement exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a décidé de

ne pas accorder au requérant une prolongation de contrat. Elle fait observer que, conformément à l'article 4.05 du Statut du personnel, il a toujours été présumé que le requérant ne bénéficierait pas d'une prolongation d'engagement au-delà de l'âge de la retraite. Rappelant que le Directeur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation au moment de déterminer ce qui est «dans l'intérêt de l'Agence» au sens de l'article 4.05 du Statut du personnel, elle souligne que les propres supérieurs du requérant n'ont pas proposé de lui accorder une prolongation de contrat parce que cela n'était pas nécessaire à l'exécution du programme. L'AIEA explique que, contrairement à ce qu'affirme l'intéressé, le fait que trois autres fonctionnaires se soient vu offrir une prolongation au-delà de leur âge de départ à la retraite tenait essentiellement à une question de calendrier car ils devaient quitter l'Agence avant le requérant et que les besoins en personnel avaient seulement été déterminés à court terme.

L'Agence affirme qu'il n'y a pas eu de «processus de sélection» car il n'y a jamais eu concours entre le requérant et les autres fonctionnaires. L'intéressé a donc tort d'invoquer une infraction au principe d'égalité de traitement puisqu'il ne se trouvait pas dans la même situation factuelle que ses collègues qui ont bénéficié d'une prolongation de contrat. En fait, il devait prendre sa retraite plus tard, à un moment où l'Agence ne prévoyait pas d'avoir besoin de ses services. Étant donné que les ressources potentiellement disponibles dépassaient les besoins du programme, le Département des garanties a choisi, parmi les inspecteurs ayant une connaissance appropriée de la République populaire démocratique de Corée, d'offrir des prolongations selon le critère du «premier arrivé». Chacun des inspecteurs concernés avait les qualifications nécessaires et il n'y avait pas lieu de suivre une procédure de sélection étant donné que le besoin de l'Agence n'était pas à long terme. La défenderesse nie qu'il y ait eu abus de pouvoir ou mauvaise foi de sa part et fait valoir qu'en l'absence d'informations écrites indiquant le contraire le requérant n'avait pas de raison de croire que son contrat serait prolongé au-delà de son âge de départ à la retraite.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'intéressé n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière, l'Agence fait valoir qu'à la suite du jugement 2125 et de la mise en place du nouveau Règlement du personnel en 2003 elle a cessé de se fonder sur le mémorandum de 1998 pour décider des prolongations de contrat au-delà de l'âge de la retraite. De même que le Directeur général n'a pas annoncé aux fonctionnaires la mise en place de ce document en 1998 étant donné qu'il s'agissait essentiellement d'un outil visant à aider les hauts fonctionnaires à le conseiller sur ce qu'étaient les intérêts de l'Agence, de même il ne devait aucune explication au requérant sur le fait que ce document n'était plus applicable depuis 2003. La défenderesse nie fermement que les critères fondés sur le comportement professionnel aient été minimisés pour les raisons avancées par le requérant et maintient que la décision attaquée a toujours été justifiée par des considérations liées au programme.

Enfin, l'Agence reconnaît que le requérant avait le droit d'être présent lors de la comparution des témoins devant la Commission, mais elle nie que les exigences d'une procédure régulière, telles qu'elles ressortent de la jurisprudence du Tribunal, aillent jusqu'à donner droit à un contre-interrogatoire des témoins. Selon elle, la nature des preuves sur lesquelles le requérant s'appuie est telle que la Commission n'aurait pas pu parvenir à une conclusion différente s'il avait assisté à l'audition des témoins. De même, sa présence au cours des interrogatoires n'aurait pas modifié les déclarations d'autres témoins. L'AIEA souligne qu'elle a remis au requérant une transcription de toutes les déclarations faites par les témoins devant la Commission paritaire de recours et qu'elle lui a donné la possibilité de formuler des observations à leur sujet, ce qu'il a fait.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Tout en reconnaissant le large pouvoir d'appréciation qu'a le Directeur général pour définir où est «l'intérêt de l'Agence», il maintient qu'une formation et une expériences spécifiques étaient requises pour travailler avec la République populaire démocratique de Corée et que l'Agence a consacré beaucoup de ressources à sa formation afin qu'il puisse

s'occuper de ce pays particulier, de sorte que choisir trois autres candidats, dont l'un n'avait aucune expérience du type de travail prévu ni au demeurant de la République populaire démocratique de Corée, ne saurait être considéré comme étant «dans l'intérêt de l'Agence». De plus, le critère de «l'intérêt de l'Agence» retenu pour déterminer s'il y a lieu ou non de prolonger le contrat d'un fonctionnaire au-delà de l'âge de la retraite est si général qu'il pourrait être utilisé pour justifier des décisions inappropriées.

Le requérant rejette l'argument de l'Agence selon lequel il n'y aurait pas eu d'inégalité de traitement parce qu'il devait prendre sa retraite plus tard que ceux de ses collègues qui ont bénéficié d'une prolongation de contrat et qu'il se trouvait donc dans une situation administrative différente. Puisqu'il était prévu qu'il prendrait sa retraite seulement un mois après un collègue et deux mois après un autre, il soutient que cette différence ne justifie pas une différence de traitement. Il fait observer que l'Agence se contredit bien elle-même puisqu'elle a déclaré devant la Commission paritaire de recours qu'elle «ne recherchait pas les meilleures personnes mais simplement des personnes qui répondaient aux exigences techniques minimales», alors que dans ses écritures devant le Tribunal elle soutient que «le Département des garanties a choisi [...] selon le critère du “premier arrivé”». De l'avis du requérant, le critère du «premier arrivé» n'a pas de fondement juridique et dire des prolongations en cause qu'elles n'étaient «pas à long terme» est trompeur car leur durée était de six mois avec possibilité de prolongation. De même, en soutenant qu'il n'y a pas eu de processus de sélection, l'Agence contredit sa déclaration devant la Commission paritaire de recours selon laquelle «le Département avait un plan de réserve pour ce dont on avait besoin en République populaire démocratique de Corée», ce qui montre bien la mauvaise foi de l'Agence. Par ailleurs, le requérant conteste l'affirmation de la défenderesse selon laquelle ses supérieurs n'avaient pas appuyé sa demande de prolongation.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient intégralement sa position. Elle relève que le requérant lui-même reconnaît le large pouvoir

d'appréciation conféré au Directeur général par l'article 4.05 du Statut du personnel et elle dénonce sa tentative pour substituer sa propre définition à celle que donne le Directeur général de ce que sont les intérêts de l'Agence.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien inspecteur des garanties employé par l'AIEA. Il est entré au service de l'Agence en 1985 et l'a quittée lorsqu'il a atteint soixante ans, l'âge réglementaire de départ à la retraite pour lui, en septembre 2008. Le 5 octobre 2007, le requérant soumit une demande de prolongation de son contrat au-delà de la date réglementaire de départ à la retraite en s'appuyant, pour justifier cette demande, sur ses bons états de service, sa bonne connaissance de la République populaire démocratique de Corée et sa bonne santé.

2. En février 2008, l'inspecteur principal de l'Agence pour la République populaire démocratique de Corée eut un entretien assez détaillé avec l'intéressé au sujet d'une éventuelle prolongation de son contrat. Le requérant affirme que le chef de la Section de l'AIEA chargée de la République populaire démocratique de Corée lui a clairement indiqué entre divers voyages d'inspection que l'Agence s'occupait de sa demande. Il affirme également que l'entretien qu'il a eu avec l'inspecteur principal et d'autres hauts fonctionnaires l'a porté à croire que l'Agence lui offrirait une prolongation de contrat.

3. En août 2008, n'ayant reçu aucune nouvelle au sujet de sa demande et ayant appris que d'autres fonctionnaires s'étaient vu accorder des prolongations de contrat au-delà de l'âge de la retraite, le requérant écrivit au Directeur général et au Directeur général adjoint chargé du Département des garanties pour se plaindre qu'il y aurait peut-être eu des irrégularités de procédure. Le 15 septembre 2008, le Directeur général l'informa que son contrat ne serait pas prolongé. Le Directeur général expliquait qu'il exerçait le pouvoir discrétionnaire qu'il avait de reculer les limites d'âge uniquement pour des raisons

exceptionnelles liées au programme, qui n'existaient pas en l'espèce. Il ajoutait qu'il avait examiné la procédure que le Département du requérant avait suivie afin de prévoir un nombre suffisant de fonctionnaires pour mener des inspections en République populaire démocratique de Corée et qu'il avait constaté qu'il y avait suffisamment d'inspecteurs pour faire face aux besoins prévus, ce qui expliquait que le Département n'ait pas demandé la prolongation du contrat du requérant.

4. Le requérant fit appel de cette décision devant la Commission paritaire de recours en invoquant des vices dans la procédure suivie pour choisir les fonctionnaires qui bénéficieraient de prolongations de contrat. Dans son rapport du 20 octobre 2009, la Commission estima que les hauts fonctionnaires du Département des garanties avaient amené le requérant à croire que sa demande faisait l'objet d'un examen favorable alors que ce n'était pas le cas et que, du fait de la conduite de l'administration, l'intéressé avait pu raisonnablement s'attendre à ce que son contrat soit prolongé. Cependant, cette attente raisonnable n'était pas en soi suffisante pour permettre à la Commission de conclure qu'il fallait le réintégrer. La Commission recommanda donc au Directeur général de maintenir sa décision de ne pas accorder au requérant une prolongation de contrat au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite. Elle fit également observer qu'un processus de sélection plus formel aurait assuré l'attention voulue à la demande de l'intéressé. En s'appuyant sur cette observation, la Commission recommanda que des procédures plus rigoureuses et formelles soient suivies pour examiner les demandes de ce type afin qu'elles soient prises en considération de manière équitable et qu'elles soient convenablement évaluées conformément aux critères applicables.

5. Le 3 février 2010, le Directeur général informa le requérant qu'il approuvait la recommandation de la Commission de maintenir sa décision antérieure. Il rejetait toutefois la recommandation de celle-ci visant la mise en place de procédures plus formelles pour traiter les demandes de prolongation de contrat au-delà de l'âge réglementaire

de départ à la retraite. Le Directeur général faisait observer qu'une prolongation de contrat de ce type était exceptionnelle par nature et ne pouvait être accordée que dans l'intérêt de l'Agence. À son avis, la seule règle de procédure formelle que l'article 4.05 du Statut du personnel impose est que les prolongations se fassent dans l'intérêt de l'Agence sans qu'aucune procédure formelle supplémentaire ne soit nécessaire. Il estimait que la demande du requérant avait fait l'objet d'un examen approprié et que l'existence d'un besoin lié au programme n'avait pas été établie. En conséquence, il n'était manifestement pas dans l'intérêt de l'Agence d'accorder une prolongation de contrat.

6. Le requérant avance un certain nombre d'arguments : il invoque une violation de la part de la Commission de son droit à une procédure régulière, l'insuffisance des motifs donnés par le Directeur général pour justifier sa décision, le caractère arbitraire du processus de sélection et l'inégalité de traitement.

7. Le requérant soutient que la Commission paritaire de recours, en refusant de lui permettre d'assister à l'audition des témoins et de procéder à leur contre-interrogatoire, a violé son droit à une procédure régulière. L'Agence reconnaît que la Commission a commis une erreur en ne permettant pas au requérant d'assister à l'audition des témoins mais soutient que le droit d'assister aux auditions n'inclut pas celui de procéder à des contre-interrogatoires. À l'appui de cette affirmation, la défenderesse rappelle ce que dit le Tribunal au considérant 24 du jugement 2946 :

«Le requérant soutient également qu'il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière du fait que la Commission paritaire de recours a eu des entretiens [...] en son absence et ne lui a pas donné la possibilité d'interroger [les témoins] sur leurs déclarations. [...] Bien que [le jugement 2513 n'ait pas été suivi], la nature des preuves sur lesquelles le requérant s'est appuyé dans le cadre de la procédure de recours interne est telle que le résultat obtenu n'aurait pas été différent si les règles avaient été observées. [...]»

8. L'Agence fait valoir que, dans le cas d'espèce, la Commission paritaire de recours serait parvenue aux mêmes conclusions, que le requérant ait ou non assisté aux débats. La question fondamentale qui

se pose en l'espèce est, selon la défenderesse, de savoir si le Directeur général a eu tort de ne pas déroger à l'article 4.05 du Statut du personnel. Les décisions de prolonger l'engagement de fonctionnaires au-delà de l'âge de la retraite relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le rôle de la Commission se limitait à déterminer si celui-ci avait abusé de ce pouvoir en prenant sa décision. Comme les délibérations de la Commission n'ont pas concerné des questions de fait contestées, la présence du requérant lors de l'interrogatoire n'aurait rien apporté. La Commission a appris des supérieurs de l'intéressé que l'engagement de celui-ci n'avait pas été prolongé faute de besoin lié au programme. Selon l'AIEA, ce point n'était pas contesté. En conséquence, le résultat aurait été identique même si le requérant avait assisté à l'audition des témoins et avait eu la possibilité de procéder à leur contre-interrogatoire. En outre, ce dernier a reçu la transcription des déclarations des témoins et aurait pu soulever devant la Commission lors de sa propre audition n'importe laquelle des questions qu'il dit maintenant avoir été omises.

9. Un organe de recours interne est l'organe principal chargé d'établir les faits dans le cadre de la procédure de recours interne. C'est l'organe qui fait comparaître et entend les témoins et qui doit évaluer la fiabilité des témoignages entendus. On ne peut pleinement apprécier les témoignages que lorsque les personnes dont les intérêts peuvent avoir été lésés ont la possibilité non seulement d'assister à l'audition pour entendre les témoignages mais également de vérifier ceux-ci par un contre-interrogatoire. Comme le Tribunal l'a souligné dans le jugement 2513, au considérant 11, «en l'absence de circonstances spéciales, telles qu'une nécessité absolue de préserver la confidentialité, les organes de recours interne comme la Commission paritaire sont tenus de respecter strictement les règles d'une procédure régulière et celles de la justice naturelle, et [...] ces règles exigent normalement que les parties concernées aient la possibilité d'être présentes lors de l'audition de témoins et aient toute latitude pour répondre à ces derniers afin d'assurer leur défense».

10. L'argument de l'Agence selon lequel la Commission paritaire de recours n'était saisie d'aucune question factuelle litigieuse d'importance est fallacieux. Entre autres choses, la chronologie suivie pour soumettre au Directeur général les propositions de prolongation de contrat est importante pour trancher les questions en cause, y compris par exemple la question du caractère arbitraire de la décision et celle de savoir si, en fait, la demande a jamais été examinée.

11. Cette irrégularité dans la procédure de recours interne et le fait que le Directeur général a ensuite suivi en partie les recommandations de la Commission paritaire de recours justifient à eux seuls que la décision attaquée soit annulée et donnent droit au requérant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

12. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle sa demande n'a pas été convenablement examinée, le Tribunal souscrit à la conclusion de la Commission sur ce point. Rien dans le dossier ne permet de penser qu'elle ait été dûment examinée. Toutefois, cette conclusion de la Commission ne va pas dans le sens de sa recommandation tendant au maintien de la décision. Au contraire, elle amène à conclure que la décision doit être annulée.

13. Ayant soumis sa demande de bonne foi, le requérant était en droit de la voir examinée sur le fond et dans des délais raisonnables. On ne peut certes pas affirmer que le contrat de l'intéressé aurait été prolongé, mais l'absence de diligence montrée par l'Agence dans son examen de la demande de celui-ci a effectivement exclu toute possibilité de prolongation de son contrat. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à recevoir le traitement et les indemnités qu'il aurait perçus si son contrat avait été prolongé comme il l'a demandé. Il a toutefois droit, en raison des irrégularités susmentionnées, à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.

14. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 3 février 2010 est annulée, ainsi que sa décision antérieure du 15 septembre 2008.
2. L'AIEA versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.
3. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET